

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES**

N°05VE01393

M. Henry DE LESQUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lackmann

Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Heers

Rapporteur

M. Pellissier

La Cour administrative d'appel de Versailles

Commissaire du gouvernement

2ème Chambre

Audience du 27 juin 2006

Lecture du 6 juillet 2006

Code CNIJ : 54-06-07

68-01-01

135-02-01-02-01-03-01

Code Lebon : C+

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2005, présentée pour M. Henry DE LESQUEN, demeurant 35, rue des Bourdonnais à Versailles (78000), par Me de Lesquen ; M. Henry DE LESQUEN demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°0404349 du 19 mai 2005 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Versailles en date du 12 juillet 2004 approuvant le plan local d'urbanisme et le plan de zonage d'assainissement de la ville ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

Il soutient que le jugement est entaché d'irrégularité en raison, en premier lieu, du défaut d'impartialité du tribunal ; qu'en effet, il ressort d'un article paru dans la presse locale qu'après l'avis défavorable émis par la commission d'enquête sur le projet, la ville a consulté les magistrats de la chambre chargée de l'urbanisme au Tribunal administratif de Versailles ; que le fait que le tribunal n'ait pas fait état de l'avis défavorable de la commission d'enquête et qu'il ait sommairement écarté son rapport constitue un autre indice de ce défaut d'impartialité ; que, par ailleurs, le jugement est entaché d'un défaut de motivation en ce qui concerne l'insuffisance du dossier soumis à enquête publique et la critique des modifications apportées au projet après l'enquête publique ; que le vote de la délibération attaquée est entaché d'irrégularité dès lors que 77 des 83 amendements présentés n'ont pas été examinés ; que c'est à tort que, pour écarter le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les conditions de stationnement dans le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Chantiers, le tribunal s'est fondé sur la réalisation de parkings privés, d'un total de 900 places ; qu'une erreur

manifeste d'appréciation entache également le plan local d'urbanisme en tant qu'il prévoit la construction de logements sociaux, lesquels sont susceptibles d'être visibles depuis le château et le secteur sauvegardé ; qu'enfin, c'est à tort également que le tribunal a estimé que ceci ne présentait aucun inconvénient majeur, notamment du point de vue des nuisances que subiront les habitants de ces logements ;

Vu le jugement et la délibération attaqués ;

Vu le mémoire en défense, reçu par télécopie le 27 octobre 2005 et par courrier enregistré le 28 octobre 2005, présenté pour la ville de Versailles, par Me Sagalovitsch ; la ville conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. DE LESQUEN la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que le requérant n'établit pas le manque allégué d'impartialité du tribunal dès lors que les mentions issues du journal local sont dépourvues de précision ; que le tribunal n'avait pas à retenir des observations émises par la commission d'enquête dont il n'était pas saisi par les parties ; que les premiers juges ont bien répondu au moyen tiré de ce que la ville n'aurait pas fourni les documents nécessaires à l'enquête publique en ce qui concerne le plan de zonage ; que si le requérant a en effet critiqué une modification du projet intervenue après l'enquête publique, c'était seulement à l'appui du moyen tiré du détournement de pouvoir, auquel le tribunal a répondu ; qu'en ce qui concerne la régularité du vote, le recours à l'article 21 du règlement intérieur pour clore les débats était justifié, compte tenu de l'attitude d'obstruction adoptée par le requérant et de l'usage abusif du droit d'amendement ; que les critiques relatives à l'insuffisance de l'offre de stationnement dans la ZAC des Chantiers, à l'erreur manifeste d'appréciation tirée de ce que les constructions de la ZAC dégraderaient le site du château et aux nuisances que subiraient les habitants des logements sociaux sont dépourvues de fondement ;

Vu la décision en date du 20 juin 2006 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre de la Cour a, en application de l'article R. 711-2 du code de justice administrative, décidé que le délai de convocation à l'audience sera réduit à moins de 7 jours ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 juin 2006, présenté pour M. DE LESQUEN, par Me de Lesquen ; M. DE LESQUEN conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; il soutient en outre qu'un indice supplémentaire du défaut d'impartialité du tribunal réside dans son refus de joindre l'ensemble des requêtes portant sur le plan local d'urbanisme et dans la manière dont, consécutivement, il a condamné certaines parties, parmi lesquelles le requérant, à rembourser à la ville des frais de procès ; que, compte tenu des ressources respectives de la ville et du requérant, le principe de l'égalité des armes a été méconnu à cet égard ; que le jugement est également entaché d'un défaut de motivation dans la mesure où le tribunal n'a pas répondu à la critique formulée à l'encontre de la décision du maire de déclarer irrecevable l'amendement n°6 ; qu'en ce qui concerne l'irrégularité du vote, il y a lieu de relever en outre que le maire ne pouvait légalement déclarer irrecevables les amendements n°2 et n°6 ; que l'amendement n°4 n'a pas été soumis au vote sans avoir été déclaré irrecevable, comme l'a noté à tort le tribunal administratif ; que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, l'amendement n°5 n'a fait l'objet d'aucun vote ; que l'erreur manifeste d'appréciation affectant la prévision de constructions dans la ZAC des Chantiers, visibles depuis le château, ressort des dispositions du règlement de la zone UZ dont les prescriptions architecturales sont trop imprécises, de sorte que l'architecture risque fort d'être inadaptée au site et aux bâtiments qui l'entourent ; qu'en particulier, ceci résulte des dispositions de l'article UZ-10 relatives à la hauteur des constructions, de l'article UZ 11.3 relatives au choix des matériaux et de celles de l'article UZ 11.4 relatives aux toitures ; qu'en ce qui concerne la construction d'habitations au voisinage du chemin de fer, il ressort de l'étude d'impact figurant au dossier de création de la ZAC que les prescriptions de l'article UZ 2.4 imposant un isolement

acoustique particulier seront insuffisantes ou excessivement coûteuses ; que les mesures effectuées sur le site révèlent des vibrations d'ores et déjà proches de la valeur admissible maximale et de niveaux sonores supérieurs à 70 dB (A) le jour ; que les modifications envisagées pour 2007 dans le secteur engendreront une nouvelle augmentation de ces valeurs, en particulier pour les constructions édifiées sur la dalle extérieure de la gare ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juin 2006, présenté pour la ville de Versailles, par Me Sagalovitsch ; la ville de Versailles conclut aux mêmes fins et demande en outre, au cas où la Cour prononcerait l'annulation totale de la délibération du conseil municipal attaquée, qu'il soit ordonné que cette annulation n'aura pas d'effet rétroactif et qu'en conséquence, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de l'arrêt à intervenir contre les actes pris en application du plan local d'urbanisme, les effets desdits actes soient regardés comme définitifs ; elle demande également qu'il soit ordonné, dans ce même cas, que l'annulation ne prenne effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ; elle soutient que l'annulation rétroactive aurait des conséquences manifestement excessives ; qu'en effet, plus de 400 permis de construire ont été délivrés à ce jour sur le fondement de ce plan local d'urbanisme ; qu'ils seront fragilisés pour l'avenir, compte tenu des dispositions de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme ; qu'une dizaine de demandes de permis est en cours d'instruction ; que, de même, un millier de travaux exemptés de permis de construire a été instruit sur la base de ce plan local d'urbanisme ; que, par ailleurs, l'annulation du plan local d'urbanisme pourrait retarder la réalisation de la ZAC des Chantiers qui constitue une opération majeure pour la ville ; que des déclarations de projets d'intérêt général liés à l'opération de la ZAC sont en cours d'approbation ; qu'à la suite d'un concours international d'architecture, un cabinet a été désigné pour la maîtrise d'œuvre de la réalisation des ouvrages relatifs à l'aménagement paysager des espaces publics liés au franchissement des réseaux Gobert ; que les demandes de permis de construire déposées par l'aménageur de la ZAC sont en cours d'instruction ; qu'il existe donc des motifs d'intérêt général suffisants pour justifier une limitation dans le temps des effets d'une annulation du plan local d'urbanisme ; qu'une nouvelle délibération pourrait intervenir dans de très brefs délais ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2006 :

- le rapport de Mme Heers, président assesseur,
- les observations de Me de Lesquen pour M. DE LESQUEN et de Me Sagalovitsch pour la ville de Versailles ;
- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Après avoir pris connaissance des notes en délibéré, présentées le 3 juillet 2006 pour la ville de Versailles, par Me Sagalovitsch, d'une part, et pour M. DE LESQUEN, par Me de Lesquen, d'autre part ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération et sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement :

Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient la ville de Versailles, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que l'adoption d'un plan local d'urbanisme fasse l'objet d'amendements, y compris dans le cas où certains d'entre eux impliqueraient une modification du plan et, par conséquent, la nécessité pour la commune de compléter l'enquête publique avant leur adoption définitive ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 21 du règlement intérieur du conseil municipal de Versailles: « La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil. Avant la mise aux voix par le maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre. » ; que si ces dernières dispositions permettent, sous certaines conditions, de mettre fin à toute discussion, y compris sur les amendements éventuellement déposés sur le projet de délibération, elles ne sauraient avoir pour ni objet ni pour effet de permettre au maire de se dispenser de soumettre au vote du conseil chaque projet inscrit à l'ordre du jour, ainsi que les amendements y afférents, sauf à porter atteinte au droit d'amendement qui constitue un élément intrinsèque du pouvoir délibérant des membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il ressort des mentions du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2004 du conseil municipal de Versailles que le maire n'a soumis au vote que le premier et le troisième des 83 amendements présentés en début de séance par M. DE LESQUEN ; que si le conseil a voté la clôture de toute discussion par application des dispositions précitées de l'article 21, cette décision, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne dispensait pas le maire de solliciter le vote de l'assemblée, sans discussion préalable, sur chacun des amendements qui, reprenant pour l'essentiel des observations émises par la commission d'enquête, ne sauraient, en tout état de cause, être regardés comme présentant un caractère dilatoire ou abusif, contrairement à ce que soutient la ville de Versailles ; qu'ainsi, la délibération attaquée est entachée d'un vice substantiel de nature à en entraîner l'annulation ; qu'il résulte de ce qui précède que M. DE LESQUEN est fondé à soutenir que les dispositions susvisées du règlement intérieur du conseil municipal ont été méconnues ;

Considérant, enfin, qu'en l'état du dossier, aucun autre moyen n'est de nature à entraîner l'annulation du jugement et de la délibération attaqués ;

Sur les conclusions tendant à ce que la Cour limite dans le temps les effets de l'annulation prononcée par la présente décision :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de limiter dans le temps les effets de l'annulation prononcée par le présent arrêt ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. DE LESQUEN est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Versailles en date du 12 juillet 2004 approuvant le plan local d'urbanisme et le plan de zonage d'assainissement ; que, par voie de conséquence, doivent être rejetées les conclusions de la ville de Versailles tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement n°0404349 du Tribunal administratif de Versailles en date du 19 mai 2005 et la délibération du conseil municipal de Versailles en date du 12 juillet 2004 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Versailles tendant, d'une part, à la limitation dans le temps des effets de l'annulation prononcée par le présent arrêt et, d'autre part, au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Henry DE LESQUEN et à la commune de Versailles.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2006, où siégeaient :

Mme LACKMANN, président,
Mme HEERS, président assesseur,
Mme BARNABA, premier conseiller,
Mme KERMORGANT, premier conseiller,
Mme LABETOULLE, conseiller.

Lu en audience publique, le 6 juillet 2006.

Le rapporteur,



M. HEERS

Le président,



J. LACKMANN

Le greffier,



V. HURTREZ

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier,


Valérie HURTREZ